

## Séance du samedi 08 juin 2024

**Membres en exercice :** 10  
**Présents :** 8  
**Votants :** 8  
**Pour :** 8  
**Contre :** 0  
**Abstentions :** 0

*huit juin deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie*

**Présents :** Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur ROCHER Michel, Madame CRESPIN Audrey, Madame RAMON Stéphanie, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur FORESTIER Bernard

**Représentés :**

**Excusés :** Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur BRESSON Martial

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur RICHARD Laurent

### Objet : Délibération contre le transfert de la compétence eau et assainissement DE\_2024\_023

**Considérant** le principe de libre administration des communes reconnu dans l'article 72 de la Constitution Française,

**Considérant** que lors d'un transfert de compétences les deux organes délibérants doivent accepter le transfert par délibération,

**Considérant** que la prise d'une compétence par la Communauté de Communes oblige à une modification de ses statuts par délibération, et une validation de ces statuts par la majorité de ses membres, et que même si cette compétence s'impose à elle par la loi, elle devra être validée financièrement par la CLECT et donc votée par les élus,

**Considérant** que le transfert détériorera la qualité du service au vu, par exemple, de la distance, et donc du temps d'intervention entre les services techniques de la Communauté de Communes et les unités de distribution d'eau dans les communes,

**Considérant** que ce transfert induira automatiquement une augmentation du prix dans le cadre de l'harmonisation, et qu'il n'est pas opportun de pénaliser les administrés, une nouvelle fois après une période très complexe,

**Considérant** que les difficultés locales, en particulier en période de crise, sont très bien gérées par les élus communaux,

**Considérant** que certaines communes se sont déjà regroupées selon un découpage par bassin souvent différent des limites administratives des Communauté de Communes,

**Considérant**, en particulier dans les zones de montagne, que les interconnexions sont quasiment impossibles au vu des problématiques de relief,

**Considérant** que les élus n'ont pas besoin d'une loi pour s'adapter ou s'organiser à l'échelle des territoires, et qu'en matière d'eau, la solidarité entre communes existe depuis toujours,

**Considérant** que tout ce qui s'impose depuis Paris n'est généralement pas en adéquation avec les territoires, et en particulier avec les spécificités très rurales de la Lozère,

**Considérant** l'attachement des communes et des maires à cette compétence, et au vu de la forte mobilisation des élus.

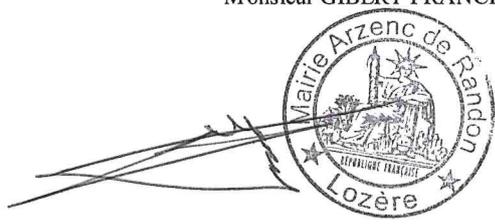
**Après en avoir longuement discuté, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **SE PRONONCE CONTRE** le transfert obligatoire de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté de Communes, au 1er Janvier 2026, et demande à ce que chaque commune soit libre de choisir si elle souhaite conserver ou transférer cette compétence.

Pour extrait certifié conforme  
Monsieur RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme  
Monsieur GIBERT FRANCIS, Maire



*La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*